

Brochure n° 3116 | Conventions collectives nationales

IDCC : 413 | **ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES
INADAPTÉES ET HANDICAPÉES**

IDCC : 1001 | **MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS**

Avenant n° 361 du 9 juin 2021
relatif aux mesures salariales pour l'année 2021

NOR : ASET2150750M

IDCC : 413

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

NEXEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FSS CFDT,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la négociation relative aux mesures salariales 2021, les partenaires sociaux ont constaté la nécessité de revaloriser la rémunération de l'ensemble des salariés et de faire évoluer les coefficients immergés sous le montant du Smic.

Les partenaires sociaux rappellent que, pareillement aux années précédentes, l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 25 février 2021 ne permet pas de prendre en compte les enjeux et besoins du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux rappellent ainsi que se déroulent également des négociations qu'ils souhaitent voir aboutir et se concrétiser par la reconnaissance et le financement effectif par les pouvoirs publics des besoins du secteur : négociations pour la mise en place d'une nouvelle classification conventionnelle et système de rémunération ; négociations avec les pouvoirs publics pour la revalorisation des professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux.

Les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1^{er} | Valeur du point

La valeur du point est portée à 3,82 € à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 | Relèvement de certains coefficients

Article 2.1 | Agent de bureau (annexe 2)

La grille d'agent de bureau de l'annexe 2 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1^{er} février 2021 :

| Déroulement de carrière | Coefficient |
|-------------------------|-------------|
| de début | 373 |
| après 1 an | 376 |
| après 3 ans | 381 |
| après 5 ans | 386 |
| après 7 ans | 391 |
| après 10 ans | 400 |
| après 13 ans | 406 |
| après 16 ans | 415 |
| après 20 ans | 421 |
| après 24 ans | 432 |
| après 28 ans | 445 |

Article 2.2 | Moniteur-adjoint d'animation et/ou d'activités (annexe 3)

La grille de moniteur adjoint d'animation et/ou d'activité de l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1^{er} février 2021 :

| Déroulement de carrière | Coefficient | Avec anomalie de rythme du travail |
|-------------------------|-------------|------------------------------------|
| de début | 373 | 383 |
| après 1 an | 376 | 386 |
| après 3 ans | 385 | 395 |
| après 6 ans | 399 | 410 |
| après 9 ans | 411 | 422 |
| après 13 ans | 425 | 437 |
| après 17 ans | 448 | 460 |
| après 21 ans | 469 | 482 |
| après 25 ans | 490 | 503 |

Article 2.3 | Agent de service intérieur (annexe 5)

La grille d'agent de service intérieur de l'annexe 5 est supprimée et remplacée par la grille suivante à compter du 1^{er} février 2021 :

| Déroulement de carrière | Coefficient | Avec anomalie de rythme du travail |
|-------------------------|-------------|------------------------------------|
| de début | 373 | 383 |

| Déroulement de carrière | Coefficient | Avec anomalie de rythme du travail |
|-------------------------|-------------|------------------------------------|
| après 1 an | 376 | 386 |
| après 3 ans | 381 | 390 |
| après 5 ans | 386 | 395 |
| après 7 ans | 391 | 400 |
| après 10 ans | 400 | 409 |
| après 13 ans | 406 | 415 |
| après 16 ans | 415 | 425 |
| après 20 ans | 421 | 431 |
| après 24 ans | 432 | 442 |
| après 28 ans | 445 | 455 |

Article 2.4 | *Mesure transitoire*

Les salariés en poste à la date d'entrée en vigueur du présent avenant conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon et seront reclassés à l'échelon d'ancienneté correspondant.

Les salariés dont le coefficient disparaît dans les grilles du présent avenant se verront appliquer le coefficient de la nouvelle grille égal ou immédiatement supérieur à leur ancien coefficient tout en conservant l'ancienneté acquise.

Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient le plus favorable devra être appliqué.

Article 3 | *Salaire minimum conventionnel*

Article 3.1 | *Modification de l'annexe 1*

À l'article 2 de l'annexe 1 de la convention collective, l'indice « 371 » est remplacé par « 373 » et l'indice « 381 » est remplacé par « 383 ».

Article 3.2 | *Modification de l'annexe 8*

La grille de l'annexe 8 de la convention collective est modifiée comme suit :

- le coefficient « 373 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après ;
- en cas de surclassement interne, le coefficient « 383 » est substitué aux coefficients inférieurs.

Article 4 | *Agrément et entrée en vigueur*

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur sous réserve d'agrément le 1^{er} février 2021.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

(Suivent les signatures.)